

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

N°2026-21

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions de cession de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L. 3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 ;
VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-6 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°5 en date du 20/05/2025 habilitant notamment le directeur à fixer les prix de vente des biens de l'Etablissement ;
VU la délibération, en date du 08/09/2017, du Conseil du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Zone d'Activité Interdépartementale d'Artenay/Poupry, portant sur la demande d'intervention de l'EPFLi dans le cadre du projet d'extension de la Zone d'Activités Interdépartementale Artenay-Poupry ;
VU l'approbation de cette demande d'intervention par délibération n°10 du Conseil d'administration de l'EPFLi en date du 14/09/2017 ;
VU la délibération du Conseil du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Zone d'Activités Interdépartementale d'Artenay-Poupry en date du 10/04/2018 sollicitant une extension du mandat d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU la convention de portage foncier régularisée entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Zone d'Activités Interdépartementale d'Artenay-Poupry et l'EPFLi Foncier Cœur de France le 26/10/2017, pour une durée de 4 années selon remboursement du capital en dissocié ;
VU l'avenant n°1 à la convention de portage foncier en date du 05/07/2018, élargissant le périmètre du mandat de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU l'avenant n°2 à la convention de portage foncier en date du 01/09/2021, prorogeant la durée du portage de 6 années supplémentaires ;
VU l'avenant n°3 à la convention de portage foncier en date du 11/09/2024, prorogeant à nouveau la durée de portage de 5 années supplémentaires, celle-ci étant portée à un total de 15 ans, selon remboursement du capital par annuités ;
VU les actes de vente notariés portant acquisition des biens par l'EPFLi Foncier Cœur de France en dates du 15/12/2017, 25/09/2018 et 19/11/2019 ;
VU les actes d'échange notariés portant sur des biens échangés par l'EPFLi foncier Cœur de France en dates du 23/12/2019 et du 13/08/2020 ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) sur la valeur vénale des biens en date du 21/07/2026 ;

VU la délibération du Conseil syndical Mixte pour l'Aménagement de la Zone d'Activité Interdépartementale d'Artenay/Poupry en date du 08/09/2026 approuvant l'acquisition des biens ;

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE de céder au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Zone d'Activités Interdépartementale d'Artenay-Poupry, les biens immobiliers sis à ZA Artenay Poupry, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Cadastre	Lieudit	Contenance
ZL 32	ZA Artenay Poupry	57 550 m ²
ZL 33	ZA Artenay Poupry	10 010 m ²
ZL 113	ZA Artenay Poupry	36 603 m ²
ZL 37	ZA Artenay Poupry	5 780 m ²
ZL 34	ZA Artenay Poupry	38 840 m ²
ZL 35	ZA Artenay Poupry	21 520 m ²
ZW 57	ZA Artenay Poupry	153 339 m ²

FIXE le prix de cession à CINQ CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT CINQ EUROS ET TREIZE CENTIMES toutes taxes sur la marge comprises (518 805,13 € TTC).

DIT que les frais d'acte de la présente vente sont à la charge du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Zone d'Activité Interdépartementale d'Artenay/Poupry.

Fait à Orléans,

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

HERBIN Ludovic

Signature numérique de HERBIN
Ludovic
Date : 2026.09.28 12:40:49 +02'00'

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 29/09/2026